

DECRET N° 2001-567 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant institution du centre de formation
des membres des Comités d'Hygiène et de
Sécurité (CHS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-03 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 12 décembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, un Centre de Formation des membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS) des pays d'Afrique dénommé : « Centre de Formation des Membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité ».

Article 2 : Le Centre a pour objet de servir de cadre d'échanges d'expériences, de perfectionnement et de recyclage des membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité.

Article 3 : Le siège du Centre est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la sécurité sociale.

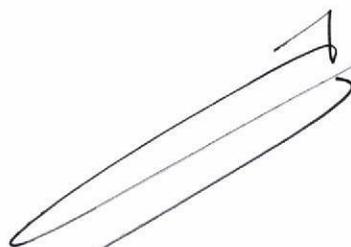
Article 4 : Le Centre de Formation des Membres des CHS peut collaborer avec toute structure dont les objectifs sont concordants avec sa mission.

Article 5 : Le Centre de Formation des Membres des CHS est rattaché au Secrétariat Permanent des CHS. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Permanent des CHS.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



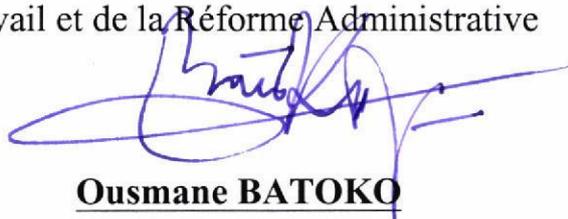
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFPTRA 4
AUTRES MINISTERES : 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1